RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

._____

Décret n°

du

relatif au seuil de masse des aéronefs circulant sans personne à bord prévus à l'article L. 34-9-2 du code des postes et des communications électroniques

NOR:

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° année/XXX/F»

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-9-2 et R. 20-24-2 ;

Décrète :

Article 1er

Le chapitre II du titre Ier du livre II de la partie réglementaire (décrets simples) du code des postes et des communications électroniques est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Equipements terminaux de communications électroniques et équipements radioélectriques « Art. D. 103.- Le seuil de masse mentionné aux articles L. 34-9-2 et R. 20-24-2 est fixé à 800 grammes. »

Article 2

Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1 ^{er} juillet 2018.
Article 4

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.
Fait le
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno LEMAIRE